



Saint-Martin-la-Méanne

Tulle
Date de réception de l'AR: 29/07/2022
019_211922208_20220729_AR_2022_023-AR

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE/COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / AR-2022-023

Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

Vu la norme EN 13 201 relative à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu de 23h00 à 5h30 du matin aux lieux suivants :

- Sur l'ensemble du BOURG,
- Sur les villages de LA BORIE, LES ESCARTEYROUX, LE PAS PEYROUX, SOUMAILLE, GRAMOND, LAPLAZE, LAVAL, LE PIC, LAVASTROUX, YMONT, AUSOLEIL, RAME, LE SEYT, LE MARTINET, LE BUISSON.

En période estivale, de fêtes, ou d'évènement particulier, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 2 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et diffusé dans la commune de Saint-Martin-la-Méanne aux lieux habituels et dont une publicité des dispositions sera faite par bulletin municipal. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Madame la Préfète de la Corrèze ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac-la-Croisille ;
- Monsieur le Président du SDIS ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze.

Fait à SAINT-MARTIN-LA-MEANNE le 29/07/2022

Christian PAIR, Maire



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, devant le Tribunal Administratif de Limoges situé au 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE, Place de la République - 19320 Saint-Martin-la-Méanne. Tel : 05.55.29.12.75, Fax : 05.55.29.28.48

E-mail : mairie.saintmartinlameanne@wanadoo.fr – Site internet : www.stmartinlameanne.fr